



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

25 JAN. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF

DÉCISION n°2018-ARA-KKP-01678
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension d'une carrière de granulats » sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69)

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-01678 déposée complète le 21 décembre 2018 par la Société d'Exploitation des Établissements Martel (SEEM) et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 16 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne une carrière de granulats déjà autorisée située au lieu-dit de la Picardière sur la commune de Saint-Bonnet-de Mure et consiste à étendre l'exploitation sur une surface de 4188 m², la surface exploitée étant de 138 715 m² et ce jusqu'au 18 juillet 2036 (date d'échéance de l'arrêté d'autorisation de la carrière actuellement exploitée) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau » annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une parcelle enclavée dans l'enceinte de la carrière actuellement exploitée, et qu'il représente une augmentation de superficie limitée d'environ 3 % de cette carrière ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne que le projet ne modifie ni le rythme d'extraction prévu, ni la durée d'exploitation ni les modalités d'exploitation de la carrière actuelle ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne qu'en termes d'impacts pour les habitants (l'habitation la plus proche est située à 140m de l'extension), le projet ne modifie pas ces impacts, et que les mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en place sur la carrière actuelle seront également appliquées sur l'extension ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la carrière présentée par la SEEM n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'une carrière de granulats sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69), présenté par la Société d'Exploitation des Établissements Martel (SEEM), objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-01678, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 LYON CEDEX 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif du Rhône

Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

www.telerecours.fr

